



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-114

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2018

Sommaire

DEAL

- R03-2018-06-04-011 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3
- R03-2018-06-04-013 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la crique Tigre à Saint Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 6
- R03-2018-06-04-012 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Montsinery, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9
- R03-2018-06-12-006 - Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées - Mark WILKINSON (6 pages) Page 12
- R03-2018-06-11-004 - Arrêté préfectoral portant composition de l'arrêté n°
- R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du COderst (4 pages) Page 19

DOUANES

- R03-2018-06-05-002 - Délégation signature transaction - Anonymisat° validée DR 18 (2 pages) Page 24

DRJSCS

- R03-2018-06-05-028 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP) (2 pages) Page 27

DRL

- R03-2018-06-13-001 - ARRETE du 13 juin 2018 Portant agrément de M. Fodé FOFANA, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 30
- R03-2018-06-13-002 - ARRETE du 13 juin 2018 Portant agrément de M. Hamade BADINI, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 34
- R03-2018-06-13-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à la commune de Montsinéry-Tonnegrande au titre de la DETR 2016 pour les travaux de la piste des deux flots. (3 pages) Page 38

SGAR

- R03-2018-06-11-003 - Convention attributive de subvention FNADT - projet Bois Oyapock Insertion à Camopi (6 pages) Page 42

DEAL

R03-2018-06-04-011

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Société Générale de Travaux et Services, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 09 mai 2018 ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de l'ensemble de la surface exploitable estimée à 20,5 ha et correspondant à la surface du gisement.

Considérant que le projet, dans sa phase d'exploitation, se déroulera en quatre phases de travaux contenant 72 chantiers d'exploitation et 2 bassins de décantation et que le procédé fera intervenir au moins deux pelles excavatrices montées sur chenilles, un sluice à crible et deux motopompes;

Considérant que le projet classé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional), en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), est éloigné de la ZNIEFF type 1 « Saut Tamanoir » ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs, que la société réhabilitera les barranques antérieures tous les 500 m d'avancée le long du flat, revitalisera et végétalisera pour limiter, prévenir et compenser l'atteinte à l'environnement suite à l'exploitation;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

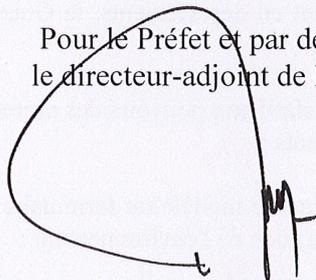
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni présentée par la SARL Société Générale de Travaux et Services, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-04-013

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la crique Tigre à Saint Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la crique Tigre à Saint Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Patawa, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la crique Tigre à Saint Elie, et déclarée complète le 15 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser temporairement des travaux de recherche manuels et non mécanisés pour caractériser un gîte minéral aurifère alluvionnaire sur trois affluents de la rivière Crique Tigre;

Considérant que le projet nécessitera l'ouverture d'un layon d'accès de moins de 2 mètres de large et de layons de prospection perpendiculaires (15 lignes) espacés de 500 m avec des tests tous les 15 mètres .

Considérant que le projet classé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional), en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), est en amont proche d'espaces naturels remarquable du littoral (lac de Petit Saut) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs, que la société a pris des mesures pour diminuer les effets négatifs du projet sur l'environnement et envisage de combler les puits excavés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

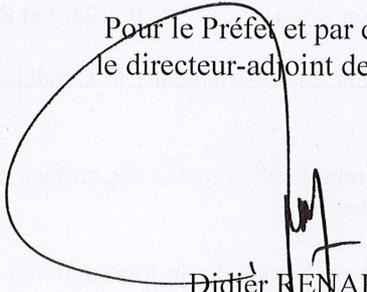
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la crique Tigre à Saint Elie présenté par la SAS Patawa, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-04-012

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Montsinery, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Montsinery, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Jean-Michel FLEURAL, relative à un projet d'exploitation agricole à Montsinery, et déclarée complète le 17 mai 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'exploitation agricole pour produire des cultures végétales et créer des surfaces fourragères pour l'élevage de taurillon, d'engraissement à Montsinery;

Considérant que le projet, identifié en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et dans la servitude de aéronautique de dégagement, est situé en zone agricole du Plan Local d'urbanisme de la commune de Montsinery-Tonnegrande ;

Considérant que le projet nécessite un déforestage partiel du terrain(16ha/40ha) ;

Considérant que M. Fleural qui cherche réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement (création de bosquets, maintien d'une bande enherbée aux abords des criques) s'engage, en cas de présence éventuelle

de spécimen d'Aniba rosaeodora Ducke Bois de rose), à prendre des mesures préventives de conservation de l'espèce protégée et propose un diagnostic préalable à toute opération de défriche agroforestière.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole présentée par M. Joëan-Michel FLEURAL, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-12-006

Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens
d'espèces animales protégées - Mark WILKINSON

AP autorisation transport Mark WILKINSON

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées – Mark WILKINSON

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce présentée par Mark WILKINSON en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane consulté par courriel le 04 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis les 7 sites de prélèvement suivants : Cayenne, Matoury, Roura, Camp Patawa, route de Kaw, Saut Maripas et Angoulême, hors espaces naturels protégés, vers les lieux indiqués à l'article 4, dans le cadre d'une étude menée par le Muséum d'histoire naturelle de Londres.

Article 3 : personnes autorisées

Mark WILKINSON

Cette personne se conformera à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS
Centre de recherche de Montabo, IRD
275, route de Montabo
97 334 Cayenne cedex

Vers Muséum National d'Histoire Naturelle
57 Rue Cuvier
75005 Paris
&
The Natural History Museum
Department of Life Sciences
Cromwell Rd, Kensington
London SW7 5BD

Article 5 : spécimens

Nom scientifique	Quantité (spécimen entier)
GYMNOPHIONA (céciles)	
<i>Rhinatrema</i> spp.	25
<i>Microcaecilia</i> spp.	10
<i>Typhlonectes compressicauda</i>	15
<i>Potomotyphlus kaupii</i>	5
<i>Caecilia albiventris</i>	1
<i>Caecilia tentaculata</i>	3
Total: céciles	59
ANURA (grenouilles et crapauds)	
<i>Adenomera hylaedactylus</i>	5
<i>Adenomera</i> sp.	5
<i>Amazophrynella</i> sp.	3
<i>Boana boans</i>	1
<i>Boana calcarata</i>	2
<i>Boana diabolica</i>	1
<i>Boana fasciata</i>	1
<i>Boana geographica</i>	5
<i>Boana granosa</i>	5
<i>Boana punctata</i>	3
<i>Callimedusa tomopterna</i>	5
<i>Ceratophrys cornuta</i>	5
<i>Chiasmocleis shudikarensis</i>	2
<i>Chiasmocleis hudsoni</i>	5
<i>Dendropsophus</i> cf. <i>brevifrons</i>	3
<i>Dendropsophus</i> cf. <i>minutus</i>	5
<i>Dendropsophus leucophyllatus</i>	5
<i>Dendropsophus</i> sp. A	4
<i>Dendropsophus</i> sp. B	5
<i>Dendropsophus</i> sp. C	5
<i>Dendropsophus</i> sp. D	5
<i>Dendropsophus</i> sp. E	4
<i>Eleutherodactylus johnstonei</i>	2
<i>Hyalinobatrachium cappellii</i>	7
<i>Leptodactylus knudseni</i>	3
<i>Leptodactylus mystaceus</i>	5
<i>Leptodactylus pentadactylus</i>	5
<i>Leptodactylus pericarinatum</i>	3
<i>Leptodactylus rhodomystax</i>	3
<i>Leptodactylus</i> sp.	5
<i>Lithodytes lineatus</i>	12
<i>Osteocephalus leeprieurii</i>	2
<i>Osteocephalus oophagus</i>	5
<i>Osteocephalus taurinus</i>	5
<i>Osteocephalus</i> sp.	2
<i>Phyllomedusa bicolor</i>	1
<i>Phyllomedusa</i> sp.	3
<i>Phyllomedusa vailantii</i>	5
<i>Pristimantis chiastonotus</i>	5
<i>Pristimantis</i> cf. <i>zeuctotylus</i>	4
<i>Pristimantis</i> sp. A	5
<i>Pristimantis</i> sp. B	4

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

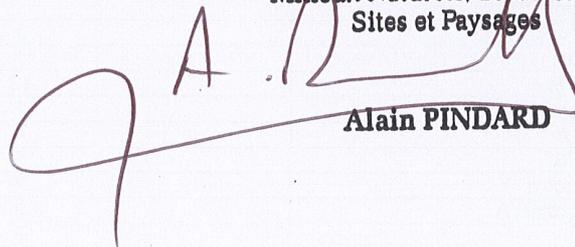
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 12/06/18

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages


Alain PINDARD

<i>Rhaebo guttatus</i>	3
<i>Rhinella chiastonioides?</i>	4
<i>Rhinella margaretifera</i>	5
<i>Rhinella marina</i>	4
<i>Rhinella cf. typhonius</i>	3
<i>Scinax boesmani</i>	5
<i>Scinax nebulosus</i>	2
<i>Scinax proboscideus</i>	1
<i>Scinax ruber</i>	5
<i>Scinax sp. A</i>	5
<i>Trachycephalus coriacea</i>	4
Total:	
grenouilles et crapauds adultes	211
grenouilles et crapauds têtards	110 (27 espèces)
SERPENTES (serpents)	
<i>Anilius scytale</i>	8
<i>Atractus badius</i>	2
<i>Atractus flammigerus</i>	3
<i>Atractus schach</i>	1
<i>Bothrops atrox</i>	3
<i>Bothrops bilineatus</i>	1
<i>Chironius carinatus</i>	4
<i>Chironius fuscus</i>	3
<i>Dipsas catesbyi</i>	1
<i>Drepanoides anomalus</i>	2
<i>Drymoluber dichrous</i>	1
<i>Helicops angulatus</i>	3
<i>Helicops leopardinus</i>	1
<i>Imantodes cenchoa</i>	2
<i>Leptodeira annulatum</i>	1
<i>Leptophis ahaetulla</i>	1
<i>Leptotyphlops septemstriatus</i>	1
<i>Leptotyphlops collaris</i>	5
<i>Liophis reginae</i>	2
<i>Liophis typhlus</i>	1
<i>Micrurus hemprichii</i>	1
<i>Micrurus psyche</i>	2
<i>Oxybelis aeneus</i>	2
<i>Oxybelis fulgidus</i>	2
<i>Oxyrhopus melanogenys</i>	2
<i>Oxyrhopus petola</i>	1
<i>Philodryas sp.</i>	1
<i>Siphlophis cervinus</i>	1
<i>Tantilla melanocephala</i>	3
<i>Thamnodynastes pallidus</i>	1
<i>Tripanurgos compressus</i>	1
<i>Typhlophis squamosus</i>	1
<i>Xenodon weneri</i>	1
Total: serpents	65
SAURIA (lézards)	
<i>Amphisbaena slevini</i>	3
<i>Arthrosaura sp.</i>	1
<i>Bachia flavescens</i>	12
<i>Coleodactylus sp.</i>	1
<i>Gonatodes sp. A</i>	4
<i>Gonatodes sp. B</i>	5
<i>Hemidactylus mabouia</i>	2
Gymnophthalmid lézard sp. A	3
<i>Iphisa elegans</i>	3
<i>Kentropyx sp.</i>	1
<i>Leposoma pericarinatum</i>	3
<i>Leposoma sp.</i>	3
<i>Neusticurus bicarinatus</i>	3
<i>Plica plica</i>	2
<i>Thecadactylus rapicauda</i>	3
<i>Tretioscincus sp.</i>	1
<i>Tupinambus teguixin</i>	1
Total: lézards	51
Total	496

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

DEAL

R03-2018-06-11-004

Arrêté préfectoral portant composition de l'arrêté n°
R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant
renouvellement de la composition du COderst



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

ARRETE N°

**Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement
de la composition du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)**

**Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la
Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution
préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la
composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
(ARS) ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-
Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet
hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2145/SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, notamment son article 6 nommant les membres pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-14-002 du 14 mars 2017, portant modification de l'arrêté R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017, portant modification de l'arrêté R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-02-26-010 du 26 février 2018, portant modification de l'arrêté R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'extrait des délibérations de l'Assemblée Territoriale de Guyane ;

Vu le courrier du 19 janvier 2018 émanant de la Chambre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat désignant ces nouveaux représentants, suite aux élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° R03-2017-03-14-002 du 14 mars 2017, R03-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 et R03-2018-02-26-010 du 26 février 2018 sont abrogés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST est modifié comme suit :

Premier collègue : « *représentants des services de l'État* »

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane chargé des activités de coordination des polices ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur adjoint de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane ou son représentant ;
- Le chef d'État-major de la zone de défense de la préfecture de la Guyane (EMIZ) ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Deuxième collège : « Représentants des collectivités territoriales » :

Titulaires		Suppléants
Membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane :		
8	Mme Hélène SIRDER	Mme Catherine LEO
9	M. Hervé ROBINEAU	M. Boris CHONG-SIT
Membres représentant les maires :		
10	M. David RICHE	M. Jean-Claude MADELEINE
11	Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC	M. Jean GANTY
12	Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH	M. Paul MARTIN

Troisième collège : « représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts »

Titulaire		Suppléant
Membres représentant les associations des consommateurs :		
13	M. Yves ICARE Association Force ouvrière consommateurs	M. Gianni WAYA Association Force ouvrière consommateurs
Membres représentant les associations de pêche :		
14	M. Georges KARAM (CRPM)	M. André FLORUS (CRPM)
Membres représentant les associations de protection de l'environnement :		
15	Mme Lucie MATO Fédération Guyane Nature Environnement	M. Rémi GIRAULT Fédération Guyane Nature Environnement
Membres représentant la Chambre d'agriculture :		
16	M. Albert SIONG, Président	M. Didier TCHA
Membres représentant la Chambre des Métiers :		
17	M. Dominique MANGAL	Mme Vernita CHERUBIN
Membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :		
18	M. Jean-Marc AVRIL	M. Joël FRANCILLONNE
Experts en bâtiment :		
19	Mme Marie-Laure DRILLIEN – CROAG	M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES
Experts en prévention des risques professionnels :		
20	M. Jean-Pierre POLLET, ingénieur prévention (CGSS)	M. Cédric LOTHORE ingénieur prévention (DIECCTE)
Experts santé :		
21	Docteur Philippe TABARD	Docteur Alice SANNA

Quatrième collège : « *personnalités qualifiées* »

	Titulaire	Suppléant
22	M. Sébastien CATALANO Ingénieur Déchet ADEME Guyane	Madame Kathy PANECHOU-PULCHERIE, Directrice de l'Observatoire Régional de l'Air
23	M. Jean-Luc SIBILLE Service aménagement du territoire de l'ONF	Mme Sandrine RICHARD Chargée de mission au Centre Spatial Guyanais
24	Capitaine Gilles GALLIOT Service Départemental d'Incendie et de Secours	Mme Laure VERNEYRE Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
25	Mme Sandrine CHANTILLY Directrice de la démoustication et des actions sanitaires	M. Didier BELLEOUD Médecin-chef DIASS Guyane

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le *Mjuin 2018*

Pour le préfet, par délégation,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**
Yves de ROQUEFEUIL

DOUANES

R03-2018-06-05-002

Délégation signature transaction - Anonymisat^o validée
DR 18

Délégation de signatures anonymisées

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature en matière transactionnelle (Transaction 420D, 420 et 421 et Transaction 406)					
Grade	MATRICULE	Service	Direction	420D 420 421	406
Contrôleur 2e CI DGDDI	35788	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	46749	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	61396	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	39509	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	38990	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	60336	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	55050	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	58693	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	50412	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	45590	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	61904	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Inspecteur DGDDI	58234	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	45472	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	42726	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	54520	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	44224	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	59982	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	55268	Cayenne Aéroport BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	38842	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	42512	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Agent De Constataion Ppal 2ème Classe DGDDI	62860	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Agent De Constataion Ppal 1ère Classe DGDDI	58688	Cayenne Aéroport BSE	Guyane		Oui
Inspecteur DGDDI	45404	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	61566	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 2ème Classe DGDDI	63816	Cayenne BSI Cli	Guyane		Oui
Agent De Constataion Ppal 2ème Classe DGDDI	63992	Cayenne BSI Cli	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	60162	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur Principal DGDDI	46648	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 2ème Classe DGDDI	63822	Cayenne BSI Cli	Guyane		Oui
Agent De Constataion Ppal 2ème Classe DGDDI	61668	Cayenne BSI Cli	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	61266	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 2ème Classe DGDDI	64306	Cayenne BSI Cli	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	55796	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur Principal DGDDI	54160	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	56464	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	56876	Cayenne BSI Cli	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur Principal DGDDI	39392	Cayenne CDP	Guyane	Oui	
Contrôleur 2e CI DGDDI	58757	Cayenne CDP	Guyane	Oui	
Inspecteur Regional De 2eme CI DGDDI	15320	Cayenne Div.	Guyane	Oui	
Inspecteur Principal 1ere CI DGDDI	39533	Cayenne Div.	Guyane	Oui	
Inspecteur Regional De 2eme CI DGDDI	36723	Cayenne Div.	Guyane	Oui	
Inspecteur Regional De 3eme CI DGDDI	52509	Degrad D Cannes Port Bureau	Guyane	Oui	
Contrôleur 1ere CI DGDDI	45628	Degrad D Cannes Port Bureau	Guyane	Oui	
Inspecteur Regional De 1ere CI DGDDI	37803	Degrad D Cannes Port Bureau	Guyane	Oui	
Inspecteur Regional De 1ere CI DGDDI	41579	Guyane SRE	Guyane	Oui	
Contrôleur 2e CI DGDDI	60950	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constataion Ppal 2ème Classe DGDDI	59674	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	58210	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane	Oui	Oui

GUYANE

Inspecteur DGDDI	57893	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur Principal DGDDI	50122	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 1ère Classe DGDDI	42450	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane		Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	61202	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane		Oui
Agent De Constatation Ppal 1ère Classe DGDDI	59746	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane		Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	62222	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	37226	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	61744	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 1ère Classe DGDDI	44031	St Georges De L'oyapock BSE	Guyane		Oui
Contrôleur Principal DGDDI	16420	St Georges De L'oyapok Bureau	Guyane	Oui	
Contrôleur 2e CI DGDDI	56551	St Georges De L'oyapok Bureau	Guyane	Oui	
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	59654	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	57732	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	60594	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur Principal DGDDI	38714	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 1ère Classe DGDDI	42592	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur Principal DGDDI	36358	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	61606	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	57223	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	54488	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 1ère Classe DGDDI	42066	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	45701	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Inspecteur DGDDI	39473	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 1ere CI DGDDI	54610	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	59058	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	56796	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	61428	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	62322	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	62856	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	60858	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur 2e CI DGDDI	60884	St Laurent BSE	Guyane	Oui	Oui
Agent De Constatation Ppal 2ème Classe DGDDI	60290	St Laurent BSE	Guyane		Oui
Contrôleur Principal DGDDI	15319	St Laurent Maroni Bureau	Guyane	Oui	
Contrôleur Principal DGDDI	40732	St Laurent Maroni Bureau	Guyane	Oui	

DRJSCS

R03-2018-06-05-028

Arrêté portant composition du jury d'admission au
Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP)

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP)

Session mai 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 451-R451-1 et R451-2 ;
- Vu** le décret n°2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** l'arrêté du avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** la circulaire DGAS/SD/4A n°2006-319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-02-16-007 du 16 février 2018 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Monsieur Bruno BOIS, Directeur adjoint ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : le jury du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique est présidé par Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Il est composé de :

Formateurs issus des établissements de formation publics ou privés, préparant au diplôme d'Aide Médico-Psychologique.

- Madame DRACIUS Linda, éducatrice spécialisée au Centre de l'autisme, formatrice à l'Institut Régional de Travail Social (IRDTS)
- Monsieur THOMAS Jean-Pierre, moniteur éducateur au CME « les Citronnelles », formateur à l'Institut Régional de Travail Social (IRDTS)

Représentant de l'Etat, des Collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

- Madame JOSEPH Sophia, Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guyane

Représentants qualifiés du secteur professionnel

- Madame ACCIPE Marie-France, Responsable du CME « les Citronnelles »
- Madame ALLAMELOU Marie-Anne, Aide-Médico-Psychologique à la « MAS EBENE »

Article 2 : Cet examen est organisé ainsi qu'il suit :

- Epreuve écrite – DC 1 : le jeudi 05 avril 2018
- Jury correcteur du DC1 : le mercredi 06 juin 2018
- Jury plénier : le jeudi 07 juin 2018

Les résultats seront affichés le VENDREDI 08 JUIN 2018 à la DJSCS (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni) et à l'I.R.D.T.S.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 5 juin 2018



Pour la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale et par délégation.

Bruno BOIS
Bruno BOIS

DRL

R03-2018-06-13-001

ARRETE du 13 juin 2018

Portant agrément de M. Fodé FOFANA, Docteur en
médecine,
pour exercer les missions liées au contrôle médical
d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
et de la légalité
Bureau de la réglementation

ARRETE du 13 juin 2018
Portant agrément de M. Fodé FOFANA, Docteur en médecine,
pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route et notamment les articles R.22-1 et R.226- 1 à R.226-4 ; R.22 l-9 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité **limitée** ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. Fodé FOFANA, docteur en médecine générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

Article 1^{er} : Monsieur Fodé FOFANA, Docteur en médecine, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **au sein de son cabinet de ville** sis 3 avenue Paul Castaing – 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

L'agrément ne vaut toutefois que si le médecin est à jour de sa formation continue. Il doit donc veiller à suivre en tant que de besoin une formation continue avant l'échéance de l'agrément.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre la commission médicale primaire pour le permis de conduire et le médecin agréé consultant hors commission s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- **motif du contrôle médical pour raison de santé :**
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ;
 - conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ;
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
 - candidats comparaisant à la demande de l'IPCSR ;
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- **motif du contrôle médical pour raisons professionnelles :**
 - conducteurs titulaires des catégories C, D, EC et ED et CE, DE, C 1, D 1, CJE, D JE du permis de conduire qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leurs catégories ;
 - titulaires de la catégorie B du permis de conduire conducteurs de taxi, de voitures de tourisme avec chauffeur, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés au transport d'enfants ou de véhicules affectés au transport de personne ;
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ;
 - conducteurs enseignants ou futur enseignants de la conduite.
- **motif du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension de leurs droits de conduire d'une durée supérieure à un mois à la suite d'un excès de vitesse.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont au moins l'une est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire, à durée de validité limitée, délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire ;
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- **Autre motif :**
 - usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3 : Le montant de la visite payée par l'usager lors d'une consultation hors commission médicale est de 33 euros. Il est de 25 euros par médecin en commission médicale primaire pour le permis de conduire.

Article 4 : Une liste régulièrement actualisée des médecins agréés est mise à la disposition des usagers à l'accueil général de la préfecture et en téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée par écrit, au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours, et envoyée par lettre avec accusé de réception à l'adresse suivante : *Préfecture de la Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond - C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex.*

Elle devra contenir les pièces suivantes :

- formulaire de demande de renouvellement de l'agrément complété ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- attestation de formation continue telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté portant organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- attestation d'inscription à l'ordre des médecins de moins de trois mois.

Article 6 : L'agrément peut être abrogé par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre. L'abrogation intervient notamment dans le cas où le médecin :

- a fait l'objet d'une sanction ordinaire ;
- a atteint l'âge de 73 ans ;
- n'a pas suivi la formation continue.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé selon les voies et délais précisés en bas de page.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane et dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif ou contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, DLP AJ, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours contentieux si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Victor Shoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRL

R03-2018-06-13-002

ARRETE du 13 juin 2018

Portant agrément de M. Hamade BADINI, Docteur en
médecine,
pour exercer les missions liées au contrôle médical
d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
et de la légalité
Bureau de la réglementation

ARRETE du 13 juin 2018
Portant agrément de M. Hamade BADINI, Docteur en médecine,
pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route et notamment les articles R.22-1 et R.226-1 à R.226-4 ; R.22-1-9 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité **limitée** ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. Hamade BADINI, docteur en médecine générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

Article 1^{er} : Monsieur Hamade BADINI, Docteur en médecine est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **au sein de son cabinet de ville**, sis 4 rue de la Rhumerie 97351 Matoury, et **pour les travaux de la commission médicale primaire pour le permis de conduire**.

L'agrément ne vaut toutefois que si le médecin est à jour de sa formation continue. Il doit donc veiller à suivre en tant que de besoin une formation continue avant l'échéance de l'agrément.

Article 2 : Le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à participer, éventuellement par roulement, au fonctionnement de la commission médicale primaire pour le permis de conduire, en complément de son activité de médecin libéral agréé.

Article 3 : La répartition des motifs du contrôle médical entre la commission médicale primaire pour le permis de conduire et le médecin agréé consultant hors commission s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- **motif du contrôle médical pour raison de santé :**
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ;
 - conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ;
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
 - candidats comparaissant à la demande de l'IPCSR ;
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- **motif du contrôle médical pour raisons professionnelles :**
 - conducteurs titulaires des catégories C, D, EC et ED et CE, DE, C 1, D 1, CJE, D JE du permis de conduire qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leurs catégories ;
 - titulaires de la catégorie B du permis de conduire conducteurs de taxi, de voitures de tourisme avec chauffeur, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés au transport d'enfants ou de véhicules affectés au transport de personne ;
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ;
 - conducteurs enseignants ou futur enseignants de la conduite.
- **motif du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension de leurs droits de conduire d'une durée supérieure à un mois à la suite d'un excès de vitesse.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont au moins l'une est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire, à durée de validité limitée, délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire ;
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- **Autre motif :**
 - usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 4 : Le montant de la visite payée par l'usager lors d'une consultation hors commission médicale est de 33 euros. Il est de 25 euros par médecin en commission médicale primaire pour le permis de conduire.

Article 5 : Une liste régulièrement actualisée des médecins agréés est mise à la disposition des usagers à l'accueil général de la préfecture et en téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Guyane.

Article 6 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée par écrit, au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours, et envoyée par lettre avec accusé de réception à l'adresse suivante : *Préfecture de la Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond - C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex.*

Elle devra contenir les pièces suivantes :

- formulaire de demande de renouvellement de l'agrément complété ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- attestation de formation continue telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté portant organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- attestation d'inscription à l'ordre des médecins de moins de trois mois.

Article 7 : L'agrément peut être abrogé par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre. L'abrogation intervient notamment dans le cas où le médecin :

- a fait l'objet d'une sanction ordinaire ;
- a atteint l'âge de 73 ans ;
- n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé selon les voies et délais précisés en bas de page.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane et dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif ou contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, DLP AJ, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours contentieux si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Victor Shoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRL

R03-2018-06-13-003

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
15 000 € à la commune de Montsinéry-Tonnegrande au
titre de la DETR 2016 pour les travaux de la piste des deux
flots.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

13 JUIN 2018

ARRETE N° DU

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 €
à la commune de Montsinéry-Tonnegrande au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour les travaux de la piste des deux flots.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **15 000 €** représentant **100% de la dépense subventionnable de 15 000 €** est accordée à la commune de Montsinéry-Tonnegrande pour les travaux de la piste des deux flots, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 19 3 JUIN 2018

Le préfet,
 Pour le Préfet
 Le secrétaire général
 Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Montsinéry-Tonnegrande	1
	<u>3</u>

SGAR

R03-2018-06-11-003

Convention attributive de subvention FNADT - projet Bois
Oyapock Insertion à Camopi

*convention attributive de subvention FNADT 2018 - projet Bois Oyapock Insertion à Camopi -
APROSEP*

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2018**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	APROSEP
Intitulé de l'opération	Projet Bois Oyapock Insertion à Camopi
N° d'engagement	210 241 3015
Centre financier	0112-D973-D973
Code activité	011200020153
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	100 000 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 août 2019
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30 novembre 2019

CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,
d'une part**

Et

**L'Association PROfession Sport et Éducation Populaire, représentée par Monsieur Jean
CESTO, son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,
d'autre part,**

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 399 08 38 98 00037
- Adresse : 81 rue Christophe Colomb, 97300 Cayenne

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2018 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'APROSEP en date du 20 avril 2018;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2018, à mettre en œuvre le projet suivant :

« **Projet Bois Oyapock Insertion à Camopi** ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à l'APROSEP pour l'opération suivante :

« **Projet Bois Oyapock Insertion à Camopi** »

Cette subvention fixée à **100 000€**, représente **11,71 %** de la dépense subventionnable de **853 143,02 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.



Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
Etat- FNADT	100 000	11,71%
Etat - autre	251 376	29,44%
PLJE	117 300	13,74%
LEADER	82 609	9,68%
Uniformation	100 128	11,73%
PAG	15 000	1,76%
CTG	80 000	9,37%
APROSEP	107 329	12,57%
TOTAL	853 742	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 18 mois à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par l'APROSEP selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance exceptionnelle de 50 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

4/5



La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,

Date 15/05/2018

Le Préfet,

Date 11 JUN 2018

Signature



Jean CESTO

APROSEP

81, rue Christophe Colomb - 97300 Cayenne
Tél.: 0594 30 21 36 - Fax: 0594 31 91 53
www.guyanasso.org
Siret: 399 083 898 00067 - APE: 9312 Z

Signature



Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

BOIS AMB.